

PRÉFET DE LA VENDÉE

BUREAU DU CABINET

La Roche-sur-Yon, le 3 avril 2020

Le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département

Objet : COVID-19 : fréquentation des cimetières

Ref. : article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Dans le contexte de la crise sanitaire singulière d'épidémie de COVID-19, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des cas prévus par l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 notamment les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, lié soit à l'activité individuelle des personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Les cimetières sont donc soumis au principe du confinement. De fait, est interdite, sauf inhumation, la fréquentation des cimetières aux personnes extérieures au service en charge de l'entretien de ces espaces.

Je vous confirme qu'il y a donc lieu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à empêcher l'accès du public aux cimetières de votre commune et d'informer largement vos administrés sur cette restriction pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Je compte sur votre engagement pour faire respecter les mesures indispensables de distanciation sociale garantes d'une lutte efficace contre la propagation du covid-19.

*Je vous remercie de votre mobilisation
et de votre concours dans le
combat contre le COVID 19.*

Le préfet,

Benoît BROCARD